

SANTÉ

PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

*Direction de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins*

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé

Bureau de la démographie
et des formations initiales (RH1)

*Direction générale pour l'enseignement supérieur
et l'insertion professionnelle*

Stratégie de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle

Mission des formations de santé

Circulaire interministérielle DHOS/RH1/DGES/B3 n° 2009-123 du 30 avril 2009 relative à l'attribution de l'année-recherche durant le troisième cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontologiques

NOR : SASH0910450C

Date d'application : immédiate.

Résumé : modalités d'attribution de l'année-recherche durant le troisième cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontologiques.

Mots clés : année-recherche ; étudiants en 3^e cycle ; études médicales, études pharmaceutiques ; études odontologiques.

Références :

- Code de la santé publique, articles R. 153-11 et R. 6153-26 ;
- Décret n° 88-996 du 19 octobre 1988 modifié relatif aux études spécialisées du 3^e cycle de pharmacie ;
- Décret n° 94-735 du 19 août 1994 relatif au concours et programme pédagogique de l'internat en odontologie ;
- Décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du 3^e cycle des études médicales ;
- Arrêté du 22 septembre 2004 modifié portant détermination des interrégions et des subdivisions de l'internat ;
- Arrêté du 4 septembre 2008 portant organisation des concours et détermination des interrégions d'internat de pharmacie ;
- Arrêté du 4 octobre 2006 définissant les modalités d'organisation de l'année-recherche durant le troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie ;
- Arrêté du 23 juin 2008 fixant le nombre d'internes en médecine, en pharmacie et en odontologie susceptibles de bénéficier d'une année-recherche au titre de l'année universitaire 2006-2007 (BO du ministère de la santé n° 09-01 du 15 février 2009) ;
- Arrêté du 23 juin 2008 fixant le nombre d'internes en médecine, en pharmacie et en odontologie susceptibles de bénéficier d'une année-recherche au titre de l'année universitaire 2007-2008 (BO du ministère de la santé n° 09-01 du 15 février 2009) ;
- Circulaire DGES/DHOS/M1 n° 2007-269 du 5 juillet 2007 relative à l'attribution de l'année recherche.

La ministre de la santé et des sports à Mesdames et Messieurs les directeurs des affaires sanitaires et sociales, s/c de Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs des agences régionales d'hospitalisation (pour information des établissements accueillant des internes). La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche à Mesdames et Messieurs les présidents d'université, s/c de Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie.

L'arrêté du 4 octobre 2006 publié au *Journal officiel* du 25 octobre 2006, pris en application des dispositions réglementaires citées en référence, définit les modalités d'organisation de l'année-recherche durant le 3^e cycle des études de médecine, de pharmacie et d'odontologie.

Le nombre d'année-recherche est fixé chaque année par interrégion en médecine et en pharmacie et au niveau national en odontologie.

La présente circulaire a pour objet de compléter la circulaire du 5 juillet 2007 relative à l'attribution de l'année recherche, en ce qui concerne les quotas offerts aux promotions d'internes 2006-2007 et 2007-2008 définis par les deux arrêtés du 23 juin 2008 susvisés.

ANNÉES RECHERCHES OFFERTES AU TITRE DES ANNÉES UNIVERSITAIRES 2006-2007 ET 2007-2008

Afin de rattraper le retard de publication des arrêtés annuels fixant des quotas d'année-recherche par promotion, exceptionnellement deux arrêtés visant les promotions 2006-2007 et 2007-2008 ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère de la santé du 15 janvier 2009.

Dans ce contexte, il convient d'attribuer les quotas d'année-recherche en fonction des promotions d'origine des internes comme le dispositif réglementaire le prévoit. La sélection des dossiers par les commissions de sélection universitaires comme par les DRASS doit s'effectuer promotion par promotion et en fonction de chaque quota correspondant.

1. Concernant les internes en médecine générale et en odontologie susceptibles de bénéficier d'une année-recherche au titre de l'année universitaire 2006-2007

Les internes en médecine générale ou en odontologie de la promotion 2006-2007 (prise de fonction d'interne en novembre 2006), qui effectuent en 2008-2009 leur dernière année d'internat, bénéficient d'un dispositif ouvert à titre dérogatoire et exceptionnel, afin de ne pas être pénalisés par le retard de publication de l'arrêté annuel fixant les quotas d'années-recherche pour la promotion 2006-2007.

Ces internes déposent un dossier de demande d'année-recherche au plus tard le 29 mai 2009. Les internes sélectionnés pour bénéficier d'une année-recherche durant l'année universitaire 2009-2010, sont maintenus à titre dérogatoire dans leur statut d'interne par leur établissement de rattachement l'année suivant la fin de leur troisième année d'internat.

La direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins prend contact au cas par cas avec la direction des affaires médicales des établissements concernés pour convenir des modalités de leur maintien en fonction en vue de bénéficier d'une mise en disponibilité pour effectuer l'année-recherche.

L'impact financier de ces dispositions est neutre pour les établissements concernés. Ils sont remboursés, comme dans le cas général, par la DRASS compétente sur présentation d'une facture correspondant au remboursement des éléments de rémunération servis pendant cette année supplémentaire (programme 171 « offre et qualité du système de soins »).

2. Concernant les internes en médecine générale et en odontologie susceptibles de bénéficier d'une année-recherche au titre de l'année universitaire 2007-2008

Les internes en médecine générale et en odontologie de la promotion 2007-2008 (prise de fonction d'interne en novembre 2007) rejoignent le cadre général. Ainsi, en 2009, ceux qui souhaitent effectuer une année-recherche doivent impérativement déposer un dossier de demande d'année recherche au plus tard le 29 mai 2009, afin de bénéficier de cette année à l'issue de la deuxième année d'internat.

A titre dérogatoire, les années-recherche offertes au titre de l'année universitaire 2007-2008 non attribué en 2009, faute d'un nombre suffisant de dossiers de qualité, pourront, le cas échéant, être reconduites en 2010 au sein de la même interrégion.

3. Concernant les internes en pharmacie

Les internes en pharmacie pouvant se porter candidats au titre de l'année universitaire 2006-2007, en application de l'arrêté du 23 juin 2008 susvisé sont compris comme étant les internes ayant pris leurs fonctions en novembre 2006, soit ceux qui ont passé le concours d'internat en 2005.

Ainsi, en 2009, les internes en pharmacie de la promotion 2006-2007, qui souhaitent effectuer une année-recherche, doivent impérativement déposer un dossier de demande d'année-recherche avant le 29 mai 2009 afin de bénéficier de cette année à l'issue de leur troisième année d'internat.

L'année universitaire définie par les arrêtés annuels fixant les quotas d'années-recherche, dont peuvent bénéficier les internes d'une promotion donnée, vise donc la date de prise de fonction des internes en pharmacie, à compter de l'année 2006-2007. Cette interprétation est conforme à ce qui est retenu pour les internes en médecine et odontologie et, à compter de 2009, le déroulement du concours l'année de prise de fonction d'interne doit permettre de dissiper toute difficulté d'interprétation.

L'application des dispositions préexistantes a pu conduire dans certaines régions à une interprétation différente de la notion de promotion. Il est donc ici clairement défini que la notion de « promotion 2006-2007 » signifie passage du concours d'internat en 2005 et prise de fonctions en novembre 2006 et celle de « promotion 2007-2008 » signifie passage du concours d'internat en 2006 et prise de fonctions en novembre 2007.

Cette définition doit permettre à tout interne de déposer au moins une fois dans son cursus, s'il le souhaite, une demande d'année-recherche.

Il convient de noter que, pour l'application des arrêtés du 23 juin 2008 aux internes de pharmacie, et depuis l'intervention de l'arrêté du 4 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 12 octobre 1989 portant organisation des concours et détermination des interrégions d'internat de pharmacie, la région Auvergne est rattachée à l'interrégion Rhône-Alpes-Auvergne.

J'attire votre attention sur la nécessité d'une mise en place rigoureuse de ce dispositif afin de permettre au maximum d'internes de présenter dans les meilleures conditions un projet de recherche.

Je vous invite à me faire part de toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Pour les ministres et par délégation :

Par empêchement de la directrice de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins :

La chef de service,

C. D'AUTUME

*Le directeur de l'enseignement supérieur
et l'insertion professionnelle,*

P. HETZEL